REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

COMMERCIAL N°33

DU 27/02/2017

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK)

C/

LA SOCIETE NETCOM

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire vingt-sept février deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Madame DOUGBE FATOUMATA DADY, Présidente de la 5ème chambre; <u>Président</u>, en présence de Messieurs BOUBACAR OUSMANE et GERARD DELANNE, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre AMADOU SARATOU ABDOU, <u>Greffière</u>, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK); Soc Anonyme ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie ; in: au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCC NIM-2003-B-582; BP : 891 Niamey ; représentée par son Directe Général ; assisté de Maitre Aichatou Garba Mahamane, Avocat à la Cour ;

DEMANDERESS
D'UNE PART

ET

LA SOCIETE NETCOM; Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Avenue des Djermakoye; inscrite au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-B 1074/93; BP: 13170 Niamey, Fax: (227) 75 20 35, Tel: (227) 75 24 78, représentée par son Directeur Général monsieur Abdoul Aziz N'diaye, assisté de Maître Oumarou Sanda Kadri, Avocat à la Cour;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 22 décembre 2017, la SONIBANK Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie; inscrite au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2003-B-582; BP: 891 Niamey; représentée par son Directeur Général; assisté de Maitre Aichatou Garba Mahamane, Avocat à la Cour; 293 Boulevard de la Jeunesse; Tel: (227) 20 35 10 11 a convoqué la Société NETCOM SA, représentée par son Directeur Général Abdoul Aziz N'Diaye par devant le tribunal de commerce de Niamey pour:

- S'entendre déclarer débitrice de la somme d'un montant en principal de 36.579.469 FCFA outre les intérêts et autres frais ;
- S'entendre condamner en outre à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts au vu de la mauvaise foi de la débitrice et de l'ancienneté de la créance;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement vu l'ancienneté de la créance et la mauvaise foi manifeste de la débitrice;
- Condamner NETCOM S.A, représentée par son Directeur Général Abdoul Aziz
 N'Diaye aux entiers dépens de la procédure.

La Société de Banque (SONIBANK) par la voix de son conseil Maitre Aichatou Garba Mahamane expose qu'elle est créancière de la Société Netcom ;

Cette créance résulte d'un crédit sous forme de découvert d'un montant de 50.000.000 FCFA remboursables en huit (08) mois à l'échéance du 30 novembre 2004, d'un rééchelonnement de ses engagements à hauteur de 60.000.000 FCFA en date du 30 décembre 2005 à l'échéance du 30 novembre 2007 aux taux de 14%;

Le montant en principal de ladite créance est de 36.579.465 FCFA;

Par acte d'huissier en date du 25 Mai 2011, elle a attrait la requise par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière civile et commerciale:

Par jugement avant dire droit en date du 21 Novembre 2012, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey a statué en ces termes :

- Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale par jugement avant dire droit ;
- Ordonne la reddition des comptes entre les parties ;
- Nomme Issoufou Ibrahim expert-comptable à Niamey (CII) pour y procéder ;
- Dit que l'expert a un (1) mois à compter de la notification du présent jugement pour déposer son rapport;
- Dit que les frais seront supportés par moitié par partie ;
- Dit qu'il nous en sera référé en cas de difficultés ;
- Reserve les dépens »;

Courant mai 2013, l'expert désigné avait rédigé son rapport;

L'affaire étant pendante par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, elle a été enrôlée de nouveau par avenir d'audience en date du 24 octobre 2016 ;

Cependant, la matière étant commerciale, le TGI/HC de Niamey s'est dessaisit au profit du Tribunal de Commerce de Niamey afin de statuer sur le fond ;

La cause devrait être entendue en audience de conciliation le 7 décembre 2016 par devant la Troisième Chambre du Tribunal ;

Malheureusement à cette date, le Barreau perdait un de ses membres en la personne de Me Diouaga Adamou ;

Sur instruction du Bâtonnier, et après en avoir informé les Présidents des Juridictions, les cabinets avaient fermé à la date sus indiquée ;

Qu'en dépit des circonstances douloureuses suscitées, l'affaire a été radiée le 7 décembre 2016 ;

Logiquement on ne saurait faire application au demandeur, des dispositions de l'article 44 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger ;

Maître Oumarou Kadri conseil de la société Net Com reconnait le montant la créance de la SONIBANK en précisant que Net Com est une société en cours de dissolution, mais, qu'il ne dispose pas encore de documents pour justifier ladite dissolution ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La parties ont comparu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 27 de la loi sur les tribunaux de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort si l'intérêt du taux du litige est inférieur à 100 000 000F;....»;

En l'espèce, le taux du litige est de 36.579.469 FCFA; ledit montant étant inférieur à 100 000 000 F; il y a lieu de statuer en dernier ressort;

Sur la recevabilité

L'action de SONIBANK a été introduite conformément à la loi; il sied de la recevoir ;

Au fond sur le principal :

La SONIBANK sollicite que La société Net Com soit condamnée à lui payer la somme 36.579.469 FCFA de représentant le remboursement du crédit sous forme de découvert à elle accordée.

L'article 1315 du Code Civil dispose que celui « qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver... » ;

Au sens de ces dispositions la charge de la preuve incombe au demandeur ;

La SONIBANK verse à l'appui de sa demande une fiche d'autorisation en date du 20/02/04 de crédit d'un montant de 50 000 000FCFA payable sur huit mois et une fiche de mobilisation d'engagement de 60 000 000 FCFA payable sur 24 mois au profit de Net Com ;

La créance querellée étant reconnue, il y a lieu de la déclarée fondée ;

Cependant, il résulte du rapport d'expertise sur la reddition des comptes ordonnée par le TGI/HC/NIAMEY, que le montant dû selon l'expert s'élève à trente-trois millions cinq cent cinquante-sept cent quatre-vingt-onze mille (33 550 791) FCFA;

Ladite expertise n'étant pas contestée, il convient de condamner La société Net Com à payer à la SONIBANK ce montant;

Sur les dommages et intérêts :

la SONIBANK désire aussi la condamnation de La société Net Com à lui payer le montant de dix millions (10 000 000) FCFA de dommages et intérêts ;

La société Net Com n'a pas réagi sur ce point ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civile «Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Il résulte de ces dispositions une présomption de responsabilité contractuelle qui pèse sur le débiteur du fait de l'inexécution d'une obligation contractuelle;

En l'espèce, la société Net Com n'a pas accompli son obligation de payer le prêt à elle accordée par la SONIBANK ;

En outre, elle n'a pas justifié que son inexécution est due à un cas de force majeure ; il y a lieu de dire que ladite demande en dommages et intérêts est fondée en son principe et d'y faire droit;

Cependant, le montant réclamé par la SONIBANK est excessif dans son quantum; d'où la nécessité de le ramener à de justes proportions en le fixant à un million (1 000 000) FCFA et condamner la Société Net Com à payer à la SONIBANK ladite somme et la déboute du surplus de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire

la SONIBANK veut que le tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

La société Net Com n'a pas réagi sur ce point

Il résulte de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger que "l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA";

En l'espèce le taux du litige est de 36 579 465 FCFA; ce taux étant clairement inférieur à deux cent millions, il sied de l'ordonner;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile « Toute partie qui succombe doit supporter les dépens » ;

La société Net Com a perdu le gain du procès ; il convient de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort :

- Reçoit l'action de SONIBANK comme régulière en la forme ;
- Au fond la déclare fondée :
- Condamne en conséquence la société Net Com à payer à SONIBANK la somme de trente-trois millions cinq cent cinquante-sept cent quatre-vingt-onze mille (33 550 791) FCFA représentant le solde du prêt à elle consenti;
- Alloue la somme d'un million (1 000 000) FCFA de dommages et intérêts à la SONIBANK, déboute SONIBANK du surplus de sa demande;
- Condamne la société Net Com audit paiement ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur le principal;
- Condamne la société Net Com aux dépens ;
- Dit que les parties ont un délai d'un mois pour se pourvoir devant la Cour de Cassation par dépôt d'acte auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey à compter de la signification de la présente décision.

Et ont signé, les jour, mois et an ci-dessus.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme Niamey, le 30 Mars 2017 LE GREFFIER EN CHEF